



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'entrepôts logistiques au sein du parc
d'activités de La Boisse-Montluel-Dagneux »
sur la commune de La Boisse
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3862

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3862, déposée complète par SCI Hazel le 17 juin 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juillet 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 5 juillet 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 10 entrepôts logistiques avec bureaux, de quais de déchargement, de voiries de parkings et d'espaces verts sur un terrain de 3,2 ha, actuellement en friche industrielle, sur la commune de La Boisse (Ain) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une emprise au sol globale de 12 469 m² :

- démolition de plusieurs bâtiments (environ 2 000 m²) et aménagements,
- création de 11 000 m² de cellules de stockage et de 2 400 m² de bureaux au sein du grand bâtiment situé au centre de la parcelle,
- aménagement d'une voirie périphérique, d'un parking de 122 places, et d'un abri 2 roues d'une vingtaine de places,
- aménagement d'espaces verts au milieu et en périphérie de la parcelle, pour une surface totale de 4 300 m²,
- installation de 1 516 m² de panneaux photovoltaïques en toiture (soit 30,5 % de la superficie de toiture) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe dans l'aire d'alimentation du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Thil ;

Considérant que le projet s'implante sur un sol industriel qui a fait l'objet d'une étude de sol qui a mis en évidence une contamination de ce dernier par des métaux, hydrocarbures et hydrocarbures aromatiques polycycliques ;

Considérant que les travaux de terrassement nécessaires au projet sont de nature à présenter un risque pour le captage sus-cité et que le dossier ne présente pas d'étude hydrogéologique évaluant l'impact potentiel de la pollution caractérisée sur l'aquifère, ni de mesures d'évitement de ces impacts potentiels ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'entrepôts logistiques au sein du parc d'activités de La Boisse-Montluel-Dagneux situé sur la commune de La Boisse est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment la caractérisation de la vulnérabilité de l'aquifère et les mesures d'évitement mises en place pour éviter ou réduire les impacts potentiels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'entrepôts logistiques au sein du parc d'activités de La Boisse-Montluel-Dagneux, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3862 présenté par SCI Hazel, concernant la commune de La Boisse (01), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 juillet 2022,

Pour le préfet, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03